

I. Edito

Reconnaissance des actes d'état civil étrangers : quand l'aveugle blâme la mauvaise vue du borgne

Une pratique qui tend à se développer depuis quelques mois nous invite à nous pencher sur l'approche des règles établies par le Code de droit international privé en matière de reconnaissance des actes authentiques étrangers. On observe, en effet, que certaines autorités ont pris le pli de refuser systématiquement de donner effet à un acte d'état civil étranger dès lors qu'une quelconque irrégularité formelle a été constatée, sans prendre en considération l'ensemble du droit étranger applicable.

Le présent édit fait suite aux diverses consultations de l'ADDE au sujet d'un refus de délivrance de visa regroupement familial pour le motif que la Belgique ne pouvait prendre en considération le mariage célébré à l'étranger, raison d'être de la demande de visa. Le fondement de cette position résulte du fait que l'époux(se) avait joint à son dossier de visa un acte de naissance, ou un document en tenant lieu¹, portant une date postérieure à celle de la célébration du mariage alors que le droit applicable réclamait le dépôt d'un acte de naissance dans le cadre de la procédure de mariage. Par souci de clarté, rappelons qu'en matière matrimoniale, le prescrit de l'article 27 du Code de droit international privé² lu conjointement avec l'article 47 auquel il renvoie, commande que l'acte de mariage soit dressé dans le respect des conditions de forme prescrites par le droit du lieu de la célébration, en écho au célèbre adage *locus regit actum*.

A l'instar du droit belge, nombre de législations citent l'acte de naissance dans les documents à déposer en vue de la célébration d'un mariage. C'est le cas du Code civil de Guinée-Conakry³, pays dont provient la majorité des actes de mariage concernés par la problématique. Dans ce contexte, l'Office des étrangers, arrivant au constat qu'au vu de la date de son établissement, l'acte de naissance n'avait logiquement pu être déposé au jour de la célébration, en conclut à une violation des formalités locales et partant, à l'absence de validité de l'acte de mariage aux yeux du droit international privé belge.

Au-delà de cet exemple, divers autres actes étrangers se voient régulièrement frappés d'invalidité pour des considérations liées au respect des formes telles que l'omission, dans l'acte, de mentions qui au regard du droit local auraient dû y figurer. Loin d'être un cas isolé, on peut citer le défaut de précision de la profession des parents de l'enfant dans son acte de naissance ou encore celle des parents des époux dans l'acte de mariage⁴.

Si à première vue, l'on pourrait suivre cette interprétation relevant, admettons-le, d'un syllogisme élémentaire, il se ressent néanmoins un malaise dans le fait de balayer en toute indifférence un lien familial qui existe pourtant et sort ses effets à l'étranger. L'intention soutenue par les règles de droit international privé est-elle celle-là, alors que ces règles trouvent leur sens dans le fait d'assurer la continuité transfrontière des relations familiales et matérielles valablement acquises à l'étranger⁵ ?

La question qui se doit d'être posée ici est celle de l'ampleur du contrôle conflictuel : jusqu'où convient-il d'aller dans le contrôle du respect des exigences émises par le droit étranger applicable ?

L'ébauche de la réponse se trouve dans les termes de l'article 15, §1, alinéa 2 du Code de droit international privé : « *Le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger* »⁶. La philosophie de cette disposition porte la volonté de ne pas dénaturer la règle de droit étrangère, de ne pas l'interpréter sous le

1 Ex : acte de notoriété, jugement supplétif, ...

2 Art. 27, § 1 Codip : « *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21. L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi* ».

3 L'article 211 du Code civil guinéen, « *Le jour de la célébration est choisi par les futurs époux ; l'heure est désignée par l'officier de l'état civil. Les futurs époux doivent remettre à l'officier de l'état civil les pièces suivantes : 1. Un extrait de l'acte de naissance de chaque futur époux ou un jugement supplétif en tenant lieu ; (...)* ».

4 Les cas rencontrés concernaient notamment des actes de naissance sénégalais, le droit sénégalais précisant, aux articles 52 et 65 du Code civil, les données à reprendre respectivement dans l'acte de naissance et dans l'acte de mariage, dont celle de la profession de la mère et du père de la personne concernée.

5 M. Ho-Dac, « *Chapitre 2 : Le concept de « la loi du pays d'origine », procédé de reconnaissance intracommunautaire des situations* », in La loi du pays d'origine en droit de l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, p. 520. Proposition de loi sur le Code de droit international privé du 1er juillet 2002, Exposé des motifs, Doc. Parl., Sénat, n° 2-1225/1, 2001-2002, point III.

6 Pour une application de l'article 15, voyez : Cass., 18 mars 2013, Tijdschrift@ipr.be, 2013/2, p.11, https://www.ipr.be/sites/default/files/tijdschriften_pdf/tijdschrift47.pdf

prisme des concepts du for, c'est-à-dire à la lumière du droit belge. Le droit étranger dans ce sens embrasse à la fois les sources normatives et interprétatives, autrement dit, les textes législatifs et la jurisprudence qui les interprète. Cela signifie également que la norme étrangère doit être interprétée dans son cadre législatif propre, sans la détacher du dispositif dans lequel elle s'inscrit. Le droit étranger doit être envisagé dans sa globalité. Dès lors, il semble évident que cette globalité invite à prendre en considération la norme mais également la sanction qui entache sa violation, si elle existe⁷.

C'est ainsi que le droit applicable doit être consulté lorsqu'il s'agit d'élire la sanction à prononcer à l'encontre de la violation d'une de ses exigences⁸. Par conséquent, face au constat d'une irrégularité formelle, l'autorité devrait, avant de laisser tomber le couperet de la non-reconnaissance de l'acte entraînant des répercussions dommageables sur la vie familiale, pousser la lecture du droit étranger un peu plus loin, vers les dispositions consacrées aux éventuelles sanctions des empêchements à mariage. Et si le droit étranger n'y attache aucune sanction, il semble inexact d'invalider en Belgique l'acte étranger au-delà de ce que prévoit le droit applicable, hormis l'hypothèse où l'absence de sanction serait jugée contraire à notre ordre public. Telle est la position suivie par le juge qui a été amené à se prononcer sur la validité d'un acte de mariage sénégalais dès lors que celui-ci ne reprenait pas toutes les mentions prescrites par la loi applicable⁹. A titre de comparaison, le droit belge non plus ne sanctionne pas d'emblée toutes les irrégularités commises dans le cadre de la procédure de mariage¹⁰. Ainsi, à l'instar du droit guinéen, le droit belge n'attache pas de sanction au fait qu'un mariage ait été célébré sans que tous les documents visés à l'article 64 du Code civil belge n'aient été déposés.

Pour lors, l'on comprend mal les positions radicales qui ont pu être adoptées à l'encontre d'irrégularités anodines, non prescrites à peine de nullité. Avant de sonder le droit applicable à la recherche de la moindre faille de l'autorité étrangère, l'autorité belge ne devrait-elle pas affiner sa connaissance de la portée de ses propres règles de droit international privé à chercher ailleurs la raison de ses positions ?

Une dénonciation excessive des situations familiales valablement acquises à l'étranger ne manquerait sans doute pas d'être critiquée par les juridictions européennes au nom du respect de la vie familiale, si elles en étaient saisies¹¹. Rappelons que la Cour de Strasbourg fait découler de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme « des obligations positives à la charge des Etats, qui revêtent une portée significative pour le droit international privé, tant en matière de conflit de lois que sur le terrain de la condition des étrangers, en ce qu'elles impliquent de veiller à la continuité transfrontières des situations individuelles »¹². Osons espérer, en ce début d'année, le développement d'une approche faisant davantage preuve de bienveillance dans l'examen des situations familiales étrangères, éloignée de toute condescendance vis-à-vis du travail des autorités étrangères.

Caroline Apers, juriste ADDE a.s.b.l., caroline.apers@adde.be

7 P. Wautelet, « Les relations familiales internationales – retour sur trois tendances majeures », in Etat généraux du droit de la famille, Bruxelles, Bruylant, 2014, notes 87 et 91.

8 F. Rigaux et M. Fallon, « Droit international privé », Bruxelles, Larcier, 2005 (3^e éd.), p. 531, n° 12.54.

9 Trib. fam., Hainaut, 21 septembre 2016, n° 16/129/B, RDE, n° 189, p. 471. La reconnaissance de l'acte de mariage avait été refusée par l'officier de l'état civil sur avis du Parquet car il ne mentionnait pas l'état civil de l'époux, ni la date et le lieu de naissance des parents des époux, contrairement aux exigences de l'article 65 du Code de la famille sénégalais, mais non prescrites à peine de nullité.

10 Pour exemple, le Code civil belge exige que les époux soient majeurs le jour de la célébration du mariage sauf obtention d'une autorisation du tribunal de la jeunesse. Toutefois, un mariage entre mineurs célébré en Belgique sans cette autorisation reste valable tant qu'il n'est pas attaqué devant le tribunal. De plus, ce mariage ne pourra plus être attaqué passé 6 mois après les 18 ans des époux malgré le non-respect de l'article 144 du Code civil.

11 Voyez notamment l'arrêt Cour eur. D.H., 28 juin 2017, *Wagner et J.M.W.L c. Luxembourg*, n° 76240/01 : dans le cadre d'un refus de reconnaissance d'une adoption péruvienne au motif que celle-ci était contraire au droit luxembourgeois désigné par la règle de dip luxembourgeois, la Cour estime que « les juges luxembourgeois ne pouvaient raisonnablement passer outre le statut juridique créé valablement à l'étranger et correspondant à une vie familiale au sens de l'article 8 », in Communiqué du greffier, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&id=1158375&Site=COE&direct=true>. Sur l'influence croissante des droits fondamentaux sur le droit international privé, voyez P. Wautelet, op. cit., p. 214 et svt.

12 D. Bureau, H. Muir Watt, « Droit international privé, tome I, partie générale », Paris, Thémis, 2017 (4^e éd.), p. 687.